

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

La réunion a débuté le 20 mars 2026 à 18h30 sous la présidence du Maire sortant, Monsieur MAXANT Jean-Jacques.

Nom Prénom	Qualité	Présence
Jean-Jacques MAXANT	Maire	Présent
Michel FRANÇOIS	Premier Adjoint	Présent
Pierrette ROBIN	Deuxième Adjointe	Présente
Dominique CHRISTOPHE	Troisième Adjoint	Représenté par Jean-Jacques MAXANT
Edmée DUTHILLEUL	Quatrième Adjointe	Présente
Pauline DUBOIS	Conseillère Municipale	Présente
Philippe GUERLOT	Conseiller Municipal	Présent
Séverine D'APRILE	Conseillère Municipale	Présente
Henri CHARPIN	Conseiller Municipal	Présent
Camille DURON	Conseillère Municipale	Présente
Vincent BOUZON	Conseiller Municipal	Présent
Danielle HAMANT	Conseillère Municipale	Présente
Romain CHARO	Conseiller Municipal	Présent
Clélia HOLVOET-VERMAUT	Conseillère Municipale	Présente
Sébastien CLAUDEL	Conseiller Municipal	Représenté par Pauline DUBOIS
Catherine LESAINE	Conseillère Municipale	Représentée par Edmée DUTHILLEUL
Benoît LIGNIER	Conseiller Municipal	Présent
Laure VAQUIER	Conseillère Municipale	Présente
Thierry UNIQUE	Conseiller Municipal	Présent

Secrétaire de séance : Madame ROBIN Pierrette

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 1. Installation du conseil municipal
- 2. Approbation du procès-verbal de séance du 9 mars 2026
- 3. Election du Maire
- 4. Détermination du nombre d'Adjoint
- 5. Election des Adjoint
- 6. Lecture et remise d'une copie de charte de l' élu local (article L.2121-7 du CGCT)
- 7. Règlement intérieur
- 8. Constitution du C.C.A.S.
- 9. Election des représentants du C.C.A.S.
- 10. Compte rendu des décisions
- 11. Délégations du conseil municipal au Maire
- 12. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint
- 13. Fête patronale : exonération des droits de place des forains
- Questions diverses

1. Installation du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Centre socioculturel sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, à la date du 16 mars 2026, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

En ma qualité de Maire sortant, je vais procéder à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus ;

- MAXANT Jean-Jacques	☒
- DUBOIS Pauline	☒
- GUERLOT Philippe	☒
- ROBIN Pierrette	☒
- FRANÇOIS Michel	☒
- DUTHILLEUL Edmée	☒
- CHRISTOPHE Dominique	☐
- D'APRILE Séverine	☒
- CHARPIN Henri	☒
- DURON Camille	☒
- BOUZON Vincent	☒
- HAMANT Danielle	☒
- CHARO Romain	☒
- HOLVOET-VERMAUT Clélia	☒
- CLAUDEL Sébastien	☐
- LESAINE Catherine	☐
- LIGNIER Benoît	☒
- VAQUIER Laure	☒
- UNIQUE Thierry	☒

Absents ayant donné procuration à :

Dominique CHRISTOPHE à Jean-Jacques MAXANT

Sébastien CLAUDEL à Pauline DUBOIS

Catherine LESAINE à Edmée DUTHILLEUL

Absents excusés : -

Absents : -

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MAXANT Jean-Jacques, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

CIVILITÉ	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	DATE DE LA PLUS RECENTE ÉLECTION	SUFFRAGE OBTENU (par la liste)
M.	MAXANT Jean-Jacques	06/03/1962	15/03/2026	473
Mme	DUBOIS Pauline	09/11/1985	15/03/2026	473
M.	GUERLOT Philippe	09/07/1957	15/03/2026	473
Mme	ROBIN Pierrette	22/05/1952	15/03/2026	473
M.	FRANÇOIS Michel	03/11/1953	15/03/2026	473
Mme	DUTHILLEUL Edmée	24/02/1958	15/03/2026	473
M.	CHRISTOPHE Dominique	11/08/1952	15/03/2026	473
Mme	D'APRILE Séverine	17/08/1974	15/03/2026	473
M.	CHARPIN Henri	30/07/1950	15/03/2026	473
Mme	DURON Camille	08/01/1988	15/03/2026	473
M.	BOUZON Vincent	21/07/1991	15/03/2026	473
Mme	HAMANT Danielle	10/02/1955	15/03/2026	473
M.	CHARO Romain	20/04/1986	15/03/2026	473
Mme	HOLVOET-VERMAUT Clélia	01/01/1980	15/03/2026	473
M.	CLAUDEL Sébastien	14/03/1978	15/03/2026	473
Mme	LESAINÉ Catherine	04/03/1957	15/03/2026	473
M.	LIGNIER Benoît	12/10/1975	15/03/2026	473
Mme	VAQUIER Laure	10/10/1995	15/03/2026	473
M.	UNIQUE Thierry	25/03/1964	15/03/2026	473

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

2. Approbation du procès-verbal de séance du 9 mars 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 9 mars 2026 a été lu et approuvé à l'unanimité.

3. Election du Maire

Le procès-verbal a été transmis à la Préfecture par voie postale.

Candidat : Jean-Jacques MAXANT

Votants : 19 **Suffrages exprimés :** 19

✓ Élu à l'unanimité

4. Détermination du nombre d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres, le pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ❖ **DÉCIDE** la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

5. Election des Adjoints

Le procès-verbal a été transmis à la Préfecture par voie postale.

Candidat : Liste 1

Votants : 19 Suffrages exprimés : 19

- ✓ **Élue à l'unanimité**

Michel FRANÇOIS – 1^{er} adjoint

Pierrette ROBIN – 2^{ème} adjointe

Dominique CHRISTOPHE – 3^{ème} adjoint

Edmée DUTHILLEUL – 4^{ème} adjointe

6. Lecture et remise d'une copie de charte de l' élu local (article L.2121-7 du CGCT)

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire a donné lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT et a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT).

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ❖ **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local et de la remise d'une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT)

→ M. CHARO demande si les conseillers sont obligés de prendre une assurance

→ Il est répondu que non, il s'agirait du maire, des adjoints et des conseillers délégués (à vérifier)

7. Règlement intérieur

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal ; ce règlement fixe notamment les points suivants :

- Organisation du conseil municipal ;
- Commissions et comités consultatifs ;
- Tenue des séances ;
- Comptes-rendus ;
- Dispositions diverses.

Vu le dossier soumis à son examen,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ❖ **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal ci-joint.

8. Constitution du C.C.A.S.

Vu les articles L.5211-6 et L.5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.270 du code électoral ;

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif communal qui intervient en matière sociale, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées comme la Caisse d'Allocations Familiales, les associations, le Conseil Régional. C'est un établissement public avec une personnalité juridique, c'est-à-dire un budget propre. Il est dirigé par un Conseil d'Administration. Le Maire est président de droit et ne peut être élu sur une liste.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

En application de l'article L.123-6 du code de l'action et des familles, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et ne peut être inférieur à 8 et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ❖ **FIXE** à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

9. Election des représentants du C.C.A.S.

Les membres élus du conseil d'administration du C.C.A.S sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste (article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du C.C.A.S. et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

	Liste 1
Prénoms et noms des candidats	Philippe GUERLOT
	Edmée DUTHILLEUL
	Camille DURON
	Danielle HAMANT
	Catherine LESAINE
	Laure VAQUIER

Le Conseil Municipal :

❖ **PROCÈDE** à l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale, comme suit :

Nombre de votants : 19 Nombre de suffrages exprimés : 19 Quotient électoral : $19 / 6 = 3,16$

La Liste 1 ayant obtenu 19 voix :

❖ **INSTALLE** les élus du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- Philippe GUERLOT
- Edmée DUTHILLEUL
- Camille DURON
- Danielle HAMANT
- Catherine LESAINE
- Laure VAQUIER

10. Compte rendu des décisions

Les décisions qui ont été prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales depuis le 9 mars 2026 sont les suivantes :

Décision n° 06/2026 : Assurance tous risques chantier

Il a été décidé d'accepter l'avenant émanant de la SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador-Allende à NIORT (79031) concernant la prolongation du contrat d'assurance tous risques chantier du 01/03/2026 au 30/06/2026 moyennant une cotisation complémentaire de 499,28 € HT soit 543,27 € TTC.

✓ **19 voix pour**

11. Délégations du conseil municipal au Maire

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal qui n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre.

Cette délibération pour la délégation de compétence peut être prise en début de mandat et être modifiée en cours de mandat.

Le maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Vu l'analyse des différents articles et le rapport soumis à son examen,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ❖ **AUTORISE Monsieur le Maire** à prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 et de me déléguer certaines compétences sur les 31 prévues par les textes, pour la durée du mandat :

2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** :

- actions relatives aux décisions prises par le maire pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,
- actions relatives aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,
- actions relatives aux décisions prises par le maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de droit du sol, de police et de gestion du personnel communal,
- plus généralement, actions relatives à tout acte relevant de l'administration ou de la gestion communale,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 50 000 €** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 50 000 €** ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et investissement ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

❖ **AUTORISE** son suppléant le Premier Adjoint à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de celui-ci.

❖ **PRÉCISE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, par le conseil municipal.

❖ **DÉCIDE DE NE PAS RETENIR les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du

même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les **conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (commerces et artisanats) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code (pas de site archéologique) ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes (article D.2122-7-2).

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

✓ **19 voix pour**

12. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Vu l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

Vu la décision du conseil municipal du 20 mars 2026 de fixer à 4 le nombre d'adjoints,

Vu l'élection des quatre adjoints le 20 mars 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Le maire est réputé exercer ses fonctions dès son élection. Il peut donc bénéficier immédiatement de l'indemnité de fonction au taux maximal fixé à l'article L.2123-23 du CGCT pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (pour information, 55,7 % de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique au 20 mars 2026).

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire, désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (et plus comme avant sur celle du nombre d'adjoints élus par le conseil).

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil.

L'assemblée délibérante est invitée à fixer le montant des indemnités des élus en fonction du tableau en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- ✓ **17 voix pour :** Jean-Jacques MAXANT, Michel FRANÇOIS, Pierrette ROBIN, Dominique CHRISTOPHE, Philippe GUERLOT, Séverine D'APRILE, Henri CHARPIN, Camille DURON, Vincent BOUZON, Danielle HAMANT, Romain CHARO, Clélia HOLVOET-VERMAUT, Sébastien CLAUDEL, Catherine LESAINE, Benoît LIGNIER, Laure VAQUIER, Thierry UNIQUE.
- ✓ **1 voix contre :** Pauline DUBOIS
- ✓ **1 abstention :** Edmée DUTHILLEUL

❖ **FIXE** le montant des indemnités des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

Fonctions	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	18,68%
2 ^{ème} adjoint	18,68%
3 ^{ème} adjoint	18,68%
4 ^{ème} adjoint	18,68%
Conseiller délégué à l'environnement	10,67%
Conseiller délégué à l'enfance jeunesse	7,10%
Conseiller délégué à la communication	7,10%

❖ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune

- Mme DUBOIS demande pourquoi une telle augmentation
- M. MAXANT répond que ce sont les indemnités prévues par la loi et que cela fait longtemps que les indemnités étaient en-deçà par manque de finances
- Mme DUBOIS précise que l'augmentation est conséquente, avec 51 %
- M. MAXANT répond que Marbache est la seule commune du Bassin de Pompey à ne pas prendre la totalité sur les mandats précédents
- Mme VAQUIER souligne que cela rentre dans le budget voté
- M. UNIQUE demande si l'augmentation n'aurait pas pu être progressive car elle est mal perçue par la population
- M. MAXANT répond que cela fait un moment que les indemnités étaient très faibles.
- M. UNIQUE évoque la nécessité d'une communication plus précise auprès des administrés

13. Fête patronale : exonération des droits de place des forains

L'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire. Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition. »

Vu la délibération n° 9 du 20 décembre 2023 qui fixe les montants de redevance d'occupation du domaine public et de droits de place,

Vu la conjoncture actuelle et afin d'inciter les forains à participer à la fête patronale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **ACCEPTE** l'exonération des droits de places pour les forains pour l'année 2026.

→ M. CHARO demande à combien s'élevaient les droits de place antérieurs

→ M. MAXANT répond que le tarif était de 0,60 € le mètre linéaire

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h50.

Madame ROBIN Pierrette
Secrétaire de séance



Monsieur MAXANT Jean-Jacques,
Maire

